PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 05/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ESTERRA

Rue de la Sucrerie
59113 Seclin

Références : Esterra_ISDI_Seclin_RAPVI_0007006662_20230927
Code AIOT : 0007006662

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2023 dans l'établissement ESTERRA implanté Rue de la Sucrerie 59113 Seclin. L'inspection a été annoncée le 06/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESTERRA
- Rue de la Sucrerie 59113 Seclin
- Code AIOT : 0007006662
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ESTERRA exploite sur la commune de Seclin une installation de stockage de déchets

inertes.
Depuis le 1er janvier 2015, les installations de stockage de déchets inerte rentrent dans le régime des ICPE.
L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 fixe les prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes. Il précise notamment les conditions d'implantation du site, les mesures de sécurité, de prévention, des accidents ou des pollutions, les règles d'exploitation du site et les mesures de surveillance des émissions.
Les conditions d'admission des déchets sur site sont déterminées par l'arrêté du 12 décembre 2014 qui déterminé les conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, et 2517 de la nomenclature des ICPE .
La société ESTERRA étant autorisée à exploiter avant le 1er janvier 2015, elle bénéficie de l'antériorité et n'a pas l'obligation de déposer de dossier d'enregistrement au titre de la réglementation des ICPE. L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 s'applique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de l'ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier mise à la disposition de l'inspection	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
2	Envols de poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
3	Entretien du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Sans objet
4	Prévention des accidents et des pollutions – Généralités	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10	Sans objet
5	Accès des services de secours	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11	Sans objet
6	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12	Sans objet
7	Rétentions	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13	Sans objet
8	Conditions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	Sans objet
9	Conditions d'admissions des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 15	Sans objet
10	Protection des accès	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet
11	Nuisances – Vibration	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 17	Sans objet
12	Brûlage à l'air libre	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18	Sans objet
13	Zone de transit des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
14	Mode de Stockage	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	Sans objet
15	Phasage	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21	Sans objet
16	Signalisation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Sans objet
17	Utilisation des eaux pluviales privilégiée	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 23	Sans objet
18	Nuisances – Air – Odeurs	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 24	Sans objet
19	Mesures des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Sans objet
20	Nuisances – Bruit	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26	Sans objet
21	Surveillance des eaux	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 30	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est exploité par la société Esterra. Elle en confie la gestion à la société Véolia Recyclage Valorisation Hauts-de-France. Une convention est établie entre les deux sociétés.
Aucune non-conformité n'a été constaté pour les prescriptions qui ont été contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dossier mise à la disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Dossier mise à la disposition de l'inspection
Prescription contrôlée : II. - Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'autorisation ; - le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques.
Constats : Lors de la visite d'inspection l'exploitant fournit à l'inspection la convention entre Véolia Recyclage Valorisation Hauts-de-France et Esterra. La convention précise :

• la localisation des terrains ; • le type de déchets susceptible d'être admis et les déchets interdits sur l'ISDI ; • la capacité totale de l'ISDI ; • les règles d'exploitation des déchets admis sur l'ISDI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Envols de poussières
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : Lors de la visite d'inspection, les voies de circulation étaient nettoyées. Les services de l'inspection n'ont pas constaté d'envol de poussière ni sur le site de VRHF, ni sur le site de l'installation de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Entretien du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du site
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.
Constats : Lors de la visite d'inspection, le site de stockage présente un état de bon entretien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Prévention des accidents et des pollutions – Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions – Généralités
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté l'absence de produits dangereux sur le site de stockage de déchets inertes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Accès des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Accès des services de secours
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les modalités de passage des services de secours. Les services de secours peuvent se rendre sur le site de stockage des déchets inertes sans être gênés par les activités du site de tri de Veolia.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.
Constats : Ce point de contrôle est sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Prescription contrôlée :
I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.
Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.
II. - Rétention et confinement.
Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Constats :
Lors de la visite d'inspection, il a été constaté l'absence de liquide susceptible de créer des pollutions des eaux et des sols sur le site de stockage de déchets inertes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14

Thème(s) : Autre, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :
I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.
II. - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Constats :
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté une notice d'exploitation qui permet de décrire le fonctionnement du site. Le fonctionnement est le suivant :

Lors de la réception de déchets ayant vocation à être stockés sur la zone de stockage des déchets inertes, les déchets sont dans un premier temps stockés dans une alvéole de stockage temporaire sur le site de Veolia.
La gestion des déchets est réalisée par les salariés du site de Veolia.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté l'organisation en place pour assurer la traçabilité des déchets qui ont vocation à être stockés sur la zone de stockage de déchets inertes.

Avant de réceptionner des déchets ayant vocation à être stockés sur la zone de stockage de déchets inertes, l'exploitant établit une fiche d'information préalable à l'admission des déchets (FIPA) avec le fournisseur du déchet.
Cette fiche contient le nom du producteur et le type de déchets qui lui est permis d'envoyer sur la zone de stockage.
Lors de la réception d'un déchet sur le site, la FIPA est présentée par le chauffeur à l'agent de la bascule. L'agent de bascule remplit le registre sur la base des données de la FIPA et des informations du chauffeur. Le chauffeur indique la nature des déchets qu'il apporte. Si le déchet correspond à des déchets qui doivent être stockés sur la zone de stockage des déchets inertes, le chauffeur est orienté vers l'alvéole de stockage temporaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Conditions d'admissions des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admissions des déchets

Prescription contrôlée :
Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Constats :
Les conditions d'admission des déchets sont fixés dans la convention entre Veolia et Estarra.
La notice d'acceptation préalable reprend la liste des déchets autorisés et la liste des déchets interdits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Protection des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16

Thème(s) : Autre, Protection des accès

Prescription contrôlée :
L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Constats :
Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'une barrière permettant d'accéder au site de stockage des déchets inertes.
Cette barrière se situe sur le site de Veolia.
L'accès au site de Veolia s'effectue au moyen d'un badge.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Nuisances – Vibration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances – Vibration
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.
Constats : Cette prescription est sans objet pour ce site de stockage de déchets inertes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Brûlage à l'air libre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Brûlage à l'air libre
Prescription contrôlée : Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il n'a pas été constaté de résidu de brûlage sur la zone de stockage de déchets inertes qui a été inspectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Zone de transit des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Zone de transit des déchets
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Lors de la visite d'inspection l'exploitant a précisé que, conformément à la convention (article 5.3), les déchets ayant vocation à être stockés sur l'ISDI étaient préalablement stockés sur une alvéole sur le site de Veolia. Cet élément a été vérifié lors de la visite terrain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Mode de Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20

Thème(s) : Autre, Mode de Stockage
Prescription contrôlée : L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé que le site a très peu évolué depuis 2012. À l'issue de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le 3 octobre 2023 par courrier électronique, un plan topographique du site et une synthèse des tonnages reçus sur le site et des tonnages que le site est en mesure de recevoir.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 **:** Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21
Thème(s) : Autre, Phasage
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les différentes phases d'exploitation. Ceci dit, l'exploitant a précisé que le site n'avait pas fortement évolué depuis 2012. Cette déclaration est vérifiée grâce au tableau des apports transmis à l'issue de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 **:** Signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Autre, Signalisation
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un panneau d'information pour le site de Veolia. Cependant, aucune information concernant le site de stockage de déchets inertes n'est présente sur le panneau. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant s'est engagé à modifier le panneau à l'entrée du site pour y faire apparaître les informations concernant le site de stockage de déchets inertes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 **:** Utilisation des eaux pluviales privilégiée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Utilisation des eaux pluviales privilégiée
Prescription contrôlée : L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le devenir des eaux de ruissellement. À l'issue de la visite d'inspection, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection un rapport de suivi des eaux souterraines. Ce rapport ne répond pas à la demande de l'inspection. La gestion des eaux pluviales du site mérite d'être clarifiée.
Observations : **L'exploitant transmettra sous 30 jours, à compter de la réception du présent rapport, une note précisant le traitement et le devenir des eaux de ruissellement sur le site de stockage de déchets inertes.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 **:** Nuisances – Air – Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances – Air – Odeurs
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.
Constats : Lors de la visite du site, il a été constaté la présence d'une végétation de la zone de stockage de déchets inertes. Cette végétation participe à la rétention des poussières et évite les envols. En outre, l'exploitant précise que les déchets stockés sont inertes et ne sont donc pas susceptibles de générer d'émissions d'odeur susceptibles d'incommoder le voisinage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 **:** Mesures des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des retombées de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m2/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Lors de la visite d'inspection l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des résultats d'une étude des retombées de poussières. À l'issue de la visite d'inspection, dans un courrier électronique daté du 27 septembre 2023, l'exploitant a fourni un bon de commande signé pour la réalisation d'une campagne de surveillance des retombées atmosphériques (commande SOR AIR n°4108760072).
Observations : **Dès réception des résultats de la campagne de mesure des retombées de poussières, l'exploitant transmettra le rapport d'analyse des résultats à l'Inspection.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 **:** Nuisances – Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances – Bruit
Prescription contrôlée : I. - Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : [Tableau] De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant. II. - Véhicules - engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Constats : Cette prescription n'a pas fait l'objet d'une vérification par les services de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 **:** Surveillance des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux
Prescription contrôlée : Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un rapport de suivi environnemental du site. Ce rapport présente les résultats d'une campagne de mesure qui a été réalisé le 11 mai 2023. Cette campagne de mesures porte sur une surveillance de la qualité des eaux souterraines est en place ; elle porte sur 4 PZ : PZ1 : entrée du site PZ2 : aval en bordure de route

PZ3 : amont PZ4 : aval À l'issue de la visite d'inspection, les services de l'inspection ont constaté l'absence de transmission des résultats de mesure par l'exploitant.
Observations : **L'exploitant transmettra régulièrement à l'Inspection les résultats de mesure de surveillance des eaux souterrains pour le site.** **En outre, l'exploitant transmettra à l'inspection, sous 30 jours à compter de la réception du présent rapport, les résultats d'analyses des eaux souterrains pour les années 2020 à 2023.**
Type de suites proposées : Sans suite